



DECISION N° 044 /DCC/EL/L/12

du 26 octobre 2012

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS
DE L'ELECTION LEGISLATIVE DANS LA PREMIERE
CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MFILOU,
DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE,
SCRUTIN DU 15 JUILLET 2012**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête commune, en date à Brazzaville, du 16 juillet 2012 et enregistrée au secrétariat général de la Cour sous le n° CC-SG 008, le 18 juillet 2012, par laquelle madame MOUNIONGUI Ariane et messieurs MALOYI Jacques, MABOULOU Michel, OUANIONGUI Jean Paul, tous candidats, demandent à la Cour de prononcer l'annulation des résultats de l'élection législative dans la première circonscription électorale de Mfilou, département de Brazzaville, scrutin du 15 juillet 2012 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007 et n° 9-2012 du 23 mai 2012 ;

Vu le décret n° 2012 – 681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012 – 972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012 – 973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012- 974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice- président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012 – 678 du 25 mai 2012 portant convocation du corps électoral pour le premier tour des élections législatives de 2012 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les requérants allèguent de nombreuses irrégularités, notamment :

- ajout du nombre de bureaux de vote au centre de l'école Bounsougou et au centre Kimbaguiste ;
- intimidation de certains électeurs, notamment à l'école la Boussole, la Case Mouanga à Mbimi, l'école Bounsougou, l'ex Case du parti, l'école Ngaliéma et l'école Mayindou ;
- falsification des pièces d'état civil par les candidats MASSEYO Dominique et DJIKI Dieudonné ;

Considérant qu'en vertu de l'article 53 alinéa 2 de la loi organique n°1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, l'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin par le ministre en charge des élections ;

Considérant que la requête du 16 juillet 2012, introduite par les requérants, est soumise à la Cour constitutionnelle avant la proclamation, le 19 juillet 2012, des résultats des élections législatives, par le ministre en charge des élections ; que leur requête est, par conséquent, irrecevable ;

DECIDE

Article premier : La requête de madame MOUNIONGUI Ariane et messieurs MALOYI Jacques, MABOULOU Michel, OUANIONGUI Jean Paul est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux requérants, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 26 octobre 2012 où siégeaient :

Pierre PASSI
Vice-président

Auguste ILOKI
Président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Thomas DHELLO
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général